

REUNION DU 20 AVRIL 2015

Date de convocation : 15 avril 2015

L'An deux mil quinze, le vingt avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CÉAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe HERNOT, Maire,

Etaient présents : DESMONTS Hélène, MURIE André, PAYEN Agnès, THIEURMEL Luc, THIEURMEL Valérie, ROUSSEL Franck, HAUPAIS Yasmine, JUIN Françoise, BIGOT Angélique, GONZALES Jean

Secrétaire de séance : DESMONTS Hélène

Pas de remarque sur le compte-rendu de la dernière réunion en date du 7 avril 2015. Adopté à l'unanimité.

M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

2015-04-20-01 : Délibération du PDIPR 2015 (Plan Départemental d'Itinéraires Promenade et Randonnée)

2015-04-20-02 : Affaire HERICHER/Commune de Céaux-

| |
|---|
| DELIBERATION PDIPR 2015 – PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES PROMENADE ET RANDONNEE -2015-04-20-01 |
|---|

Vu l'article L 361.1 du Code de l'Environnement, relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

Considérant que depuis la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, « le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature » et doit, à ce titre, élaborer un plan départemental des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI), qui inclus le PDIPR, conformément à l'article L.311-3 du code du sport ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Confirme les caractéristiques des itinéraires précédemment inscrits au PDIPR sur le territoire de sa commune ;
- Demande au Département le retrait : VC 103 (Broc) – D 313
- Demande au Département l'inscription des nouveaux chemins tels que décrits sur la carte, le tableau et les éventuels zooms joints en annexe ; D 313 – D 313 E – D 113 – VC n° 1 (route des mondriens, partie aglo rue Yves Ozenne), VC n° 9 (route des Cents Francs et des Bretons)
- S'engage à informer préalablement le Département dans le cas d'aliénation ou de suppression des chemins ruraux en lui proposant un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée et de qualité équivalente ;
- Autorise le balisage par les organismes initiateurs des itinéraires ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription ;
- S'engage à conserver ou faire conserver le caractère physique, public et ouvert (à la libre circulation non motorisée) par un entretien régulier (2 fois par an minimum).

| |
|---|
| AFFAIRE HERICHER/COMMUNE DE CEAUX -2015-04-20-02 |
|---|

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par Maître CHANUT, Avocat, en date du 08 avril 2015, nous informant du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Coutances en date du 02 avril 2015 pour l'affaire HERICHER/Commune de CEAUX. Ce courrier ne vaut notification. Celle-ci sera adressée en mairie par voie d'huissier (non reçue à ce jour).

Le Tribunal de Grande Instance de Coutances a :

Jugé parfaite entre M. BRAULT et M. HERICHER la vente de la parcelle cadastrée ZB 159 en exécution du compromis de vente signé le 11 août 2000,

Déclare en conséquence M. HERICHER rétroactivement propriétaire de ladite parcelle à compter du 11 août 2000 ;

Déclare nulle et de nul effet la vente de la parcelle cadastrée section ZB 159 à la Commune de CEAUX suivant l'acte du 14 mars 2001 ;

Ainsi le Tribunal a jugé que « en l'espèce, un accord étant intervenu entre M. HERICHER et M. BRAULT sur la chose et le prix et le droit de préemption n'étant pas intervenu, le compromis de vente du 11 août 2000 acquiert force de vente. La Commune de CEAUX ne pouvait ignorer ce compromis de vente au profit de M. HERICHER dès lors qu'elle a exercé son droit de préemption sur la parcelle 110 dans le cadre de cette vente portant sur les parcelles 110 et 159 et qu'elle a ensuite décidé d'acquérir la parcelle 159 contigüe.

La cession opérée postérieurement à ce compromis alors que la commune avait nécessairement connaissance du compromis de vente sur la parcelle litigieuse a donc été réalisée en violation des droits de M. HERICHER. La vente de la parcelle cadastrée section ZB 159 à la commune de CEAUX suivant acte établi par Maître LOUBOUTIN le 14 mars 2001 (...) est déclaré nulle et de nul effet ».

La commune disposera d'un délai d'un mois à compter de la signification du jugement par voie d'huissier pour faire appel.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du jugement, à l'unanimité, donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour :

- Prendre conseil auprès de toutes personnes compétentes dans ce domaine, afin de bien cerner l'ensemble des motifs dudit jugement

Le Conseil Municipal délibérera ultérieurement sur les suites données à cette affaire.

| |
|---------------------------|
| QUESTIONS DIVERSES |
|---------------------------|

Courrier de M. POIRIER Eric : Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par M. POIRIER Eric domicilié « la Provostière » à CEAUX, reçu le 10 avril 2015, signalant le mauvais état du Chemin Rural n° 29 dit de la Provostière (réf. classement de voirie par délibération du 04 octobre 2012). Une réponse a été faite à Monsieur POIRIER, le 15 avril 2015, après une visite sur site, lui signalant que comme son classement l'indique ce chemin n'est pas revêtu d'un enrobé. Il est convenu de reprendre les quelques nids de poules avec les matériaux « grave bitume concassé » dans les prochains jours, sur la bande de roulement.

Présentation du site Internet de la commune de CEAUX par Mme Hélène DEMONTS. Le site sera accessible prochainement. Le Conseil Municipal félicite Mme DESMONTS pour ce travail.